

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA VIE MUSICALE
DANS LE CANTON DU MONTET ET SES ENVIRONS
(AVMCM)**

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2017

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association apolitique et non confessionnelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA VIE MUSICALE DANS LE CANTON DU MONTET ET SES ENVIRONS (AVMCM).

Article 2

Buts

Cette Association se propose, par le biais de la promotion, de l'animation et de l'organisation de la vie musicale :

- d'enrichir sur le plan culturel la qualité de vie dans le Canton du Montet et ses environs ;
- d'offrir à la population de ce canton de nouvelles occasions de rencontre, de partage et de communication entre les générations ;
- de promouvoir l'image du Canton du Montet et de ses environs au plan local, départemental et régional en mettant en valeur son patrimoine humain, culturel et historique.

Ces buts vont être poursuivis par le moyen de :

- la création, l'organisation et la gestion d'une chorale polyphonique, dénommée *Fin'Amor* ou *ensemble polyphonique Fin'Amor* ;
- la promotion, l'organisation et la gestion de programmes de divulgation, d'éducation et de formation musicale adressés aux enfants, aux adultes et aux personnes du troisième âge ;
- la promotion, l'organisation et la gestion de formations musicales instrumentales et chorales diverses, ainsi que de groupes d'animation musicale populaire ;
- la promotion et l'organisation de toutes sortes d'animations, activités et manifestations socioculturelles liées à la musique (concerts, conférences, réunions, jumelages musicaux etc.), dans le canton et en dehors.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de 03240 Le Montet, chef-lieu du Canton. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 **Composition**

L'Association se compose de :

- A. membres d'honneur ;
- B. membres bienfaiteurs ;
- C. membres actifs.

Article 5 **Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 **Les membres**

Sont *membres d'honneur* ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont *membres bienfaiteurs* les personnes qui, après avoir versé une cotisation ne souhaitent pas participer activement aux activités de l'Association, limitant leur participation à une forme de soutien financier.

Sont *membres actifs* ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année sur proposition du bureau par l'assemblée générale, et qui animent et/ou prennent part à au moins une partie des activités proposées par l'Association.

Article 7 **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- A. la démission ;
- B. le décès ;
- C. la radiation, qui est prononcée par le conseil d'administration dans l'un des cas suivants :
 - non-paiement de la cotisation ;
 - motif grave ;
 - manifestation d'une attitude pouvant mettre en péril ou compromettre la continuité harmonieuse de l'Association.

Dans tous ces cas, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 **Financement**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1. le montant des cotisations ;
- 2. les subventions éventuelles de l'État, de la région, du département, des communes, d'organisations publiques ou privées ;
- 3. les dons, legs et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 ***Conseil d'administration***

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres, jouissant de leurs droits civiques. Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable dans la mesure d'un tiers chaque année. Chacun des membres qui le composent est rééligible.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un trésorier-adjoint.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres, en attendant leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 10 ***Réunion du conseil d'administration***

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 11 ***Assemblée générale ordinaire***

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cet ordre du jour est établi après avis du bureau.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il expose la situation morale et financière. Le trésorier rend compte de la gestion.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur le rapport moral et le rapport de situation financière. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé éventuellement au remplacement, au scrutin secret ou à main levée, des membres du conseil d'administration. Ceci tous les trois ans.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de la moitié au moins des membres actifs et adhérents de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre peut détenir un seul pouvoir.

Article 12
Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, soit sur son initiative personnelle soit sur demande écrite et signée des deux tiers au moins des membres actifs et bienfaiteurs.

Article 13
Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14
Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et dont la décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres actifs et adhérents de l'association.

Article 15
Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par les trois quarts des membres de l'association réunis en assemblée générale. Les biens et avoirs éventuellement existants lors de cette dissolution seront dévolus à un organisme qui sera désigné par l'assemblée générale.

Fait au Montet, le 24 janvier 2017

Vu
Le président du conseil d'administration

Vu
Le secrétaire du bureau/le trésorier